



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.693/2/V

du 11 août 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi
dans le cadre du plan de relance et résilience européen'

Le 21 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 août 2021, sur un avant-projet de décret 'relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de relance et résilience européen'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 août 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. Principe d'égalité (article 24, § 4, de la Constitution)

1. L'avant-projet a pour objectif de mettre en œuvre le projet « bâtiments scolaires » que la Communauté française a soumis dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'Union européenne¹.

Dans ce cadre, l'article 6, § 2, b), de l'avant-projet prévoit la clé suivante de répartition du montant dédié à ce plan de financement exceptionnel des bâtiments scolaires :

« 1. 41,15 pour cent pour les investissements consentis au bénéfice des bâtiments scolaires dont la Communauté française à la charge de propriétaire ou de copropriétaire ;

2. 34,12 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ;

3. 24,73 pour cent pour financer les travaux relatifs aux bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ».

En outre, l'article 21 de l'avant-projet prévoit des taux de financement des travaux différents en fonction du réseau d'enseignement concerné.

Ainsi qu'il est d'ailleurs relevé dans l'exposé des motifs, la Cour constitutionnelle admet la possibilité de traiter différemment les réseaux dans le cadre du financement des bâtiments scolaires, ce pour autant que cette distinction se fonde sur des différences objectives, dans les termes suivants :

« Le régime de propriété auquel sont soumis les bâtiments scolaires varie selon le pouvoir organisateur qui en est propriétaire. En effet, dans l'enseignement subventionné libre, ils appartiennent à des personnes morales de droit privé tandis que, dans l'enseignement communautaire, ils appartiennent à une personne morale de droit public, l'ARGO, qui est strictement contrôlée par la Communauté. Ces caractéristiques, propres à chacune des deux catégories de pouvoirs organisateurs, constituent une 'différence objective' justifiant un 'traitement approprié', non

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 'établissant la facilité pour la reprise et la résilience'.

seulement pour l'octroi de crédits d'investissement, mais également en ce qui concerne l'octroi de crédits pour l'entretien des bâtiments à charge du propriétaire; en effet, les deux types de crédits, le premier en raison de son affectation à l'acquisition de la propriété d'immeubles, le second en raison de son affectation à la préservation de la valeur d'immeubles dont le pouvoir organisateur est propriétaire, sont transformés en une création de valeur immobilière »².

La Cour constitutionnelle exige néanmoins que les mesures « ne soient pas disproportionnées au but poursuivi et qu'elles tiennent objectivement compte des besoins en matière de bâtiments scolaires »³. En d'autres termes, « il ne suffit [...] pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement »⁴.

L'auteur de l'avant-projet justifiera de la manière la plus concrète possible, en complétant l'exposé des motifs ou le commentaire des articles à cet effet, les différenciations opérées par l'article 6, § 2, b), et l'article 21 de l'avant-projet compte tenu de la portée de l'article 24, § 4, de la Constitution, ce à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Ceci étant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait qu'à plusieurs reprises déjà, la section de législation a rappelé que

« le principe d'égalité serait mieux assuré si les crédits étaient attribués aux établissements scolaires exclusivement en fonction des nécessités et indépendamment de leur appartenance à un réseau »⁵.

² C.C., 2 avril 1992, n° 27/92, B.5.2. Voir également C.C., 5 décembre 1991, n° 38/91, B.3.9, où, pour des motifs similaires, la Cour constitutionnelle estime que des différences peuvent être établies entre l'enseignement subventionné libre et l'enseignement subventionné officiel en ce qui concerne le financement des bâtiments scolaires. Voir également C.C., 17 juillet 2014, n° 109/2014, B.8, où cette jurisprudence est rappelée.

³ C.C., 17 juillet 2014, n° 109/2014, B.10. Voir, également dans le même sens, C.C., 5 décembre 1991, n° 38/91, B.3.10, et C.C., 2 avril 1992, n° 27/92, B.5.4.

⁴ C.C., 1^{er} juillet 2021, n° 99/2021, B.9. À noter qu'à l'argument de la Communauté française qui mettait en avant les différences entre l'enseignement libre et l'enseignement organisé (au niveau des possibilités de financement), pour justifier une différence niveau des subventions de fonctionnement entre les Écoles Supérieures des Arts de l'enseignement libres et celles organisées par la Communauté française, la Cour constitutionnelle a répondu dans cet arrêt qu'« [i]l n'apparaît pas non plus que les possibilités de financement dont les ESA libres subventionnées disposent, outre leur subventionnement, soient de nature à justifier une telle disproportion dans les moyens alloués aux différentes ESA ».

⁵ Voir l'avis n° 68.229/2 donné le 5 novembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 9 décembre 2020 'portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Écureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Éducation permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 147/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68229.pdf>) et l'avis n° 61.588/2 donné le 26 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 491/1, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61588.pdf>).

2. L'auteur de l'avant-projet justifiera, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle les bâtiments scolaires dont la Communauté française a la charge de propriétaire, sont traités de la même manière que ceux dont elle a la charge de copropriétaire, sans prendre en compte la qualité de l'autre copropriétaire ni dans quelle mesure ce dernier est copropriétaire du bâtiment en question, alors que la nature, privée ou publique, du propriétaire est précisément à la base des différenciations opérées à l'article 6, § 2, b), et à l'article 21 de l'avant-projet.

3. L'article 21, §§ 1^{er} et 2, de l'avant-projet prévoit le taux de financement des bâtiments scolaires de la Communauté française, du réseau officiel subventionné et du réseau libre subventionné. Ainsi, à l'article 21, § 2, 2°, de l'avant-projet, des taux de financements différents sont prévus en fonction du niveau d'enseignement au sein de l'enseignement libre subventionné, soit 65 % pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire et les centres psycho-médico-sociaux et 35 % pour les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur. L'article 21, § 3, de l'avant-projet habilite en outre le Gouvernement, sur proposition des fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, à subventionner davantage certains niveaux d'enseignement plutôt que d'autres.

Le commentaire de l'article explique à cet égard ce qui suit :

« En effet, les capacités de financement ne sont pas les mêmes pour tous les types de pouvoirs organisateurs et il a donc été convenu avec l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles [E]nseignement, de fixer des taux d'intervention en fonction de leurs priorités et réalités propres.

Cet article prévoit également la possibilité pour les Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement de fixer en informant l'Administration lors de l'appel à projets des sous-enveloppes dévolues à certains niveaux d'enseignement. Ces sous-enveloppes définiront donc le maximum de moyens qui pourront être dévolus à un niveau d'enseignement prédéfini ».

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que la répartition prévue à l'article 21, §§ 1^{er} et 2, ainsi que la possibilité d'établir des sous-enveloppes énoncées à l'article 21, § 3, tient suffisamment compte des nécessités des établissements concernant leurs bâtiments scolaires, indépendamment de leur appartenance à un niveau d'enseignement ⁶.

4. Il ressort des articles 4, § 1^{er}, alinéa 4, et 20 de l'avant-projet que l'« Administration » – soit, conformément à l'article 1^{er}, 5°, de l'avant-projet, « le Service Général des Infrastructures Scolaires Subventionnées de la Direction Générale des Infrastructures de la Communauté française » – est chargée d'analyser les appels à projets et

⁶ Voir, en ce sens, l'avis n° 69.473/2-4 donné le 7 juin 2021 sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de Relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires', (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 253/1, pp. 137 et 139 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69473.pdf>).

de proposer au Gouvernement la « répartition définitive des enveloppes visées à l'article 6, § 2, b), du présent décret ainsi que la liste des dossiers retenus ».

Or, la Communauté française dispose toujours, dans l'attente d'un transfert de propriété effectif à Wallonie-Bruxelles Enseignement, conformément à l'article 62 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française', de la charge des établissements scolaires de l'enseignement organisé⁷.

Dès lors, le principe d'égalité et de non-discrimination serait mieux préservé si la proposition dont il est question à l'article 20 de l'avant-projet émanait d'un organe distinct de l'administration⁸.

En tout état de cause, les articles 20, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 4, et l'article 20 de l'avant-projet seront revus à la lumière de cette observation.

II. Droit de propriété (article 16 de la Constitution) et liberté d'association (article 27 de la Constitution)

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention supérieure à 383.805 euros indexés, l'article 28, § 1^{er}, de l'avant-projet impose aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné (à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur) la cession, sans contrepartie, du droit réel relatif au bâtiment scolaire qui bénéficiera du mécanisme de financement prévu à l'avant-projet à une société de gestion patrimoniale.

Pour calculer le montant de 383.805 euros, il convient en outre, aux termes de l'article 28, § 3, de l'avant-projet, de prendre en compte l'ensemble des subventions, issues de programmes de financement des bâtiments scolaires régis par la Communauté française, octroyées lors des cinq dernières années au pouvoir organisateur concerné.

⁷ Si la Communauté française a, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 5 juillet 1993 'portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics', transféré un certain nombre de bâtiments scolaires auxdites sociétés, elle « assume les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté [...] » à l'égard de ces bâtiments.

⁸ Voir par exemple les articles 10 à 15 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires'.

Comme l'a observé la section de législation, ce type de disposition porte une atteinte grave au droit de propriété et à la liberté d'association⁹.

La question de la proportionnalité d'une telle mesure se pose d'autant plus que l'article 5, 2°, de l'avant-projet requiert déjà que le bâtiment scolaire visé doit, à titre de condition d'éligibilité à la subvention, être « affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi ferme de financement ».

En outre, une telle mesure, qui entraîne l'impossibilité définitive de disposer du bâtiment scolaire, est susceptible de mettre à mal la justification à la base de la différenciation opérée à l'article 6, § 2, b), en termes de répartition des moyens.

Enfin, la question se pose de savoir quelle est la raison qui justifie que les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé ne sont pas visés par cette même exigence. De même, la section de législation s'interroge également sur les éléments qui peuvent justifier d'imposer le mécanisme prévu à l'article 28 de l'avant-projet aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire et non à ceux organisant un établissement d'enseignement supérieur.

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet d'établir dans l'exposé des motifs que la mesure prévue à l'article 28 est nécessaire et proportionnée à la réalisation du but poursuivi de maintien de l'affectation scolaire du bâtiment et de justifier les différences de traitement soulevées.

À défaut, l'article 28 de l'avant-projet sera omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 9°, concernant la définition de bâtiments scolaires, il y a lieu, pour assurer la cohérence entre le dispositif et le commentaire de l'article 1^{er}, d'utiliser les mots « l'enseignement supérieur hors universités » et de supprimer les mots « de l'enseignement de promotion sociale ».

2. L'article 25 de l'avant-projet utilise la notion de « jours ouvrables ».

⁹ Voir, l'avis n° 42.219/2, pp. 27 et 28, et l'avis n° 61.588/2, p. 32. Voir également l'avis n° 35.277/4 donné le 11 juin 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 'relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2003-2004, n° 127/1 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/35277.pdf>, p. 8) dans lequel la section de législation a considéré que l'interdiction de modifier l'affectation des biens doit être limitée dans le temps pour ne pas constituer une atteinte excessive au droit de propriété.

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹⁰.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter une définition de la notion de « jours ouvrables » à l'article 1^{er}.

En outre, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est, pour son application, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendra d'indiquer que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Article 2

L'article 2 est purement descriptif du dispositif juridique qui résulte de l'avant-projet et n'a, par lui-même, aucune portée normative bien définie.

Son contenu trouverait donc mieux sa place dans l'exposé des motifs.

L'article 2 sera omis et l'avant-projet renuméroté en conséquence.

Article 3

L'article 3 contient le champ d'application de l'avant-projet ainsi que la définition de « bénéficiaires ». Celle-ci figurera, à l'instar des autres définitions, dans l'article 1^{er} de l'avant-projet.

L'article 3 sera revu en conséquence.

Article 4

1.1 L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, énonce que

« [c]et appel à projets est formalisé par circulaire et contient à tout le moins [...] ».

Cette disposition appelle plusieurs observations .

1.2 Les circulaires comportent en principe des directives d'interprétation et d'application de la réglementation en vue de garantir un maximum d'uniformité.

¹⁰ Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret*, et 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

De par leur nature, celles-ci ne doivent pas contenir de dispositions normatives¹¹.

Or, il ressort de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 5°, et de l'article 5, 11°, que l'appel à projets contiendra, outre le rappel de certaines conditions issues de l'avant-projet, également d'autres dispositions normatives auxquelles devront se conformer les demandeurs.

Il ne peut dès lors être prévu que pour ces points, l'appel à projets soit uniquement formalisé par circulaire.

L'article 4, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, sera revu en conséquence afin de veiller à ce que les éléments qui devraient figurer dans l'appel à projet et qui s'analyseraient comme de réelles conditions complémentaires d'octroi des subventions soient préalablement adoptés par arrêté.

1.3 L'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le législateur décréte établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, la fixation du montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

Les délégations confiées par le législateur décréte ne peuvent dès lors porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur décréte lui-même. À travers ces délégations, le Gouvernement ou une autre autorité ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillées.

Dans la phrase introductive du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « à tout le moins » seront dès lors omis en ce qu'ils suscitent l'impression que le Gouvernement serait, ce faisant, habilité à déterminer d'autres éléments ou des conditions complémentaires à reprendre dans l'appel à projets, ce qui, comme il vient d'être exposé dans l'observation précédente, ne se peut.

2. La même observation vaut *mutatis mutandis* à l'égard du 11° de l'article 5 de l'avant-projet.

3. Le demandeur doit, dans le cadre de l'appel à projets, déposer un rétroplanning (article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'avant-projet).

Si le rétroplanning n'est par la suite pas respecté, l'accord de financement sera retiré ou considéré comme caduc conformément aux articles 26 et 27 de l'avant-projet.

¹¹ Voir, en ce sens, l'avis n° 65.833/1 donné le 2 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2019 'relatif à l'emploi d'insertion visé à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65833.pdf>, p. 9).

Il convient dès lors de définir dans l'avant-projet la notion d'« objectifs temporels intermédiaires » qui doit contenir le rétroplanning de manière à éviter que cette notion soit soumise à des interprétations divergentes dans le cadre du dépôt du projet et de son exécution.

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de l'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 5

1. L'article 5, 2°, prévoit, à titre de condition d'éligibilité du projet, que

« le bâtiment scolaire visé est la propriété du demandeur ou ce dernier dispose d'un droit réel lui permettant d'en disposer et le maintien affecté à un usage scolaire au moins pour une durée de 30 ans à dater de l'octroi de l'accord ferme de financement ».

L'article 1^{er}, 7°, définit quant à lui le « demandeur » comme étant « tout pouvoir organisateur entrant dans le champ d'application du présent dispositif et déposant une demande de financement dans le cadre du présent décret ».

Une lecture combinée de ces deux dispositions implique que le pouvoir organisateur doit être propriétaire ou doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment scolaire qu'il organise afin de pouvoir déposer valablement une demande de financement.

Or, comme cela a été observé plus haut, la Communauté française a cédé la propriété de certains établissements scolaires pour lesquels elle exerce toujours les fonctions de pouvoir organisateur. De plus, il n'est pas exclu que certains pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné aient cédé la propriété de leurs établissements à des sociétés patrimoniales d'administration de bâtiments scolaires subventionnés tout en gardant leur qualité de pouvoirs organisateurs ¹².

Comme l'a confirmé le délégué du Ministre ¹³, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est néanmoins de viser également ces bâtiments scolaires.

L'article 5, 2°, de l'avant-projet sera dès lors revu.

2. Les mots « le maintien » seront remplacés par le mot « est » au 2° de l'article 5.

¹² Voir l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit; des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française'.

¹³ Cette intention ressort également de l'article 6, § 2, b), 1°, et de l'article 21, § 1^{er}, de l'avant-projet qui portent « sur les bâtiments dont la Communauté française a la charge de propriétaire ».

3. Interrogé sur la compatibilité des « normes techniques et financières », dont il est question au 7^o ¹⁴, avec les exigences techniques prévues à l'avant-projet, en particulier dans ses annexes, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« Les normes habituelles de rénovation ou reconstruction sont effectivement trop serrées, sauf la norme 'passive'.

Une modification de l'arrêté normes physique et financière est donc prévue afin d'assimiler les dossiers issus du présent décret à la norme passive.

Cette modification sera présentée au Gouvernement en fonction des conclusions de l'étude en cours à l'Administration ».

S'agissant d'une condition d'éligibilité du projet, l'auteur de l'avant-projet veillera à assurer la cohérence entre celui-ci et le cadre juridique existant de manière à permettre aux demandeurs concernés de préparer leur dossier dans les délais qui leur sont impartis et en pleine connaissance de cause.

Article 6

L'article 6, § 2, c), fait double emploi avec l'article 6, § 2, a). Par conséquent, il sera omis.

Article 10

Interrogé sur ce qu'il faut comprendre, à l'article 10, § 2, par les mots « au prorata de la répartition théorique », le délégué du Ministre a expliqué que :

« [s]i l'enveloppe A et B manque de moyens et que l'enveloppe C présente un solde disponible mais qui n'est pas suffisant pour couvrir les besoins de A et B, alors le solde disponible de C est réparti entre les deux autres enveloppes au prorata de ce que A et B aurait eu théoriquement dans l'enveloppe de départ si elles n'étaient que 2 au départ».

Cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 13

Le commentaire de l'article précisera, comme l'a expliqué le délégué du Ministre, que les mots « 100 pour cent de l'enveloppe » mentionnés dans le paragraphe 3, doivent être compris comme portant sur le montant prévu pour les bâtiments scolaires dans le

¹⁴ Soit celles reprises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 'fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux'.

cadre du plan de reprise et de résilience européen visé par le règlement (UE) 2021/241, à l'exclusion de la majoration de 10 pour cent dont il est question à l'article 6, § 1^{er}, de l'avant-projet.

Articles 14 à 18 – Annexes 1 à 4

Le principe d'égalité et de non-discrimination requiert que les critères d'octroi des subventions et leur méthode d'évaluation soient connus et compris par tous les bénéficiaires potentiels avant le dépôt de leur projet.

Or, au sujet des critères repris aux articles 14 à 18 de l'avant-projet, les commentaires de ces dispositions et ceux des annexes sont incomplets¹⁵ et, à certains égards, contradictoires¹⁶.

Il convient de préciser la méthode d'évaluation de ces critères, le cas échéant en faisant référence aux dispositions légales ou réglementaires qui seraient applicables à cet effet.

Les commentaires de ces dispositions seront revus en conséquence.

Article 19

L'article 19 fait double emploi avec l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 3°. Par conséquent, il sera omis.

Article 20

1. Dans les documents figurant dans le dossier transmis à la section de législation, il est précisé que le Gouvernement consultera les fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement « avant de valider définitivement la liste des dossiers retenus ».

L'obligation de procéder à cette consultation n'est néanmoins pas reprise dans le dispositif de l'avant-projet.

¹⁵ À titre d'illustration, le critère relatif à l'indice socio-économique n'est pas discuté et sa méthode d'évaluation n'est pas expliquée. Il n'est en outre pas précisé que cet indice ne s'applique pas à tous les types d'enseignement, ce qui peut mener à sa neutralisation dans le cadre de l'examen des critères de priorisation.

¹⁶ En ce qui concerne le critère relatif à la « croissance démographique », le commentaire des articles 14 à 18 énonce qu'il doit prendre en compte « la population de l'année N-3 puis à l'année N-10 » alors que le commentaire des annexes énonce qu'il convient de prendre en compte « la population de l'année N-3 puis à l'année N-6 ».

Interrogé sur la question, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« Concernant la concertation, il ne s'agit pas d'une concertation officielle qui est prévue mais bien d'une information des Fédérations de pouvoirs organisateurs chacun pour leur réseau. Celle-ci n'est donc pas prévue décrétalement ».

Afin de ne créer aucun doute quant à l'absence de caractère juridiquement contraignant de cette consultation, cette précision sera dûment apportée dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles.

2. L'article 21 de l'avant-projet, en ce qu'il permet de connaître le taux de financement des projets, ce qui est nécessaire pour calculer la répartition définitive des enveloppes, devra également être visé à l'article 20 de l'avant-projet.

Article 26

1. De l'accord du délégué du Ministre, il sera fait référence, non au « point 5 » (lire : 5°) de l'article 5 de l'avant-projet, mais au « point 6 » (lire : 6°) de cet article.

2. Interrogé sur les conséquences du non-respect des conditions autres (par exemple les critères d'éligibilité ou les critères de priorisation) que les éléments repris à l'article 26 de l'avant-projet, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« L'objectif de cet article est bien d'éviter les pertes de crédits européens et c'est donc le non-respect des contraintes européennes qui engendrent l'exclusion d'office (soit la temporalité et les économies d'énergie). Si l'affectation scolaire ne perdure pas durant 30 ans, le remboursement de la subvention au prorata des années d'utilisation couverte pourra être exigé ».

S'agissant de l'obligation de maintien de l'affectation scolaire, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'y prévoir une disposition spécifique réglant les conséquences de son non-respect.

Concernant les autres conditions, puisqu'aucune disposition spécifique de l'avant-projet ne règle les conséquences de leur non-respect, celles-ci seront régies par les articles 57 à 62 du décret de la Communauté française du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française', ce qu'il conviendra de préciser dans le commentaire de l'article.

L'article 26 de l'avant-projet et son commentaire seront revus en ce sens.

Article 31

Il y a lieu de compléter la disposition par un « 23° » et non un « 24° ».

Par ailleurs, l'article 31 de l'avant-projet précèdera son article 29.

Article 32

L'article 32 prévoit que « [l]e présent décret entre en vigueur le 16 aout 2021 ».

L'article 56 de la loi spéciale du 8 aout 1980 prévoit que « [l]es décrets sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au *Moniteur belge*, à moins qu'ils n'aient fixé un autre délai ».

Cette disposition a pour objectif d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des règles nouvelles.

Sauf raison particulière, qui ne ressort pas des documents soumis à la section de législation, il n'y a pas lieu d'y déroger.

L'article 32 et, le cas échéant, son commentaire seront revus à la lumière de cette observation.

Annexes 1, 2, 3 et 4

L'intitulé de chacune des annexes sera revu comme suit :

« Décret du ... relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen ».

Les annexes reprendront, *in fine*, l'intitulé complet du décret dans le visa final.

Annexes 2, 3 et 4

1. Dans l'intitulé des annexes 2, 3 et 4, les mots « article 13 » seront respectivement remplacés par les mots « article 16 », « article 17 » et « article 18 ».

2. Le point 1 de chacun des tableaux des annexes 2, 3 et 4 ne fait état d'aucun critère ou sous-critère permettant d'évaluer s'il est satisfait au critère « performance énergétique », lequel permet d'obtenir 30 points.

Interrogé sur ce point, le délégué du Ministre a expliqué ce qui suit :

« La cotation dépendra de la complétude du rapport et de la portée de celui-ci ».

Il convient de préciser, dans le dispositif en projet, la méthode d'évaluation.

Les annexes 2 à 4 seront complétées sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET